IAMGOLD CORPORATION

CHARTE DU COMITÉ SUR LA SÉCURITÉ, L'ENVIRONNEMENT ET LES RÉSERVES

1. But et objectifs généraux

Le comité sur la sécurité, l'environnement et les réserves (le « Comité ») du conseil d'administration (le « Conseil ») appuiera le Conseil et le comité d'audit et des finances dans l'exercice de leurs responsabilités en vertu de leur mandat et des lois et règlements applicables dans l'exercice de ses responsabilités en matière de santé, sécurité, environnement et communauté (« SSD ») en ce qui a trait aux estimations et à la communication de renseignements concernant les ressources et les réserves minérales (les « Réserves ») de toutes les propriétés d'IAMGOLD Corporation (la « Société »).

En plus des pouvoirs et des responsabilités expressément délégués au Comité par le conseil d'administration par l'entremise de cette charte, le Comité peut exercer tout autre pouvoir et mener à bien toute autre responsabilité déléguée par le Conseil, de temps à autre conformément aux règlements administratifs de la Société. Les pouvoirs et les responsabilités délégués par le conseil au Comité dans cette charte ou autrement délégués devront être exécutés et accomplis par le Comité de la manière jugée adéquate sans exiger l'approbation du Conseil, et toute décision prise par le Comité (y compris toute décision d'exercer ou de ne pas exercer les pouvoirs délégués sous-mentionnés au Comité) demeurera à l'entière discrétion du Comité. Dans toute la mesure permise par la loi, le Comité aura le pouvoir d'établir les questions relevant des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont conférés.

Nonobstant ce qui précède, les responsabilités du Comité se limitent à la supervision et à la vérification. La direction de la Société est responsable de l'élaboration et de la mise en place de toutes les politiques et pratiques liées à la SSD et aux Réserves.

Tout membre du Comité pourra s'en remettre à l'intégrité des personnes, professionnels et experts qui, au sein de la Société, sont en mesure de fournir de l'information au Comité et, en l'absence de connaissances expresses du contraire, à la justesse de l'information fournie au Comité par de telles personnes, professionnelles ou expertes.

2. Pouvoirs

(a) Le Comité détient l'autorité :

(i) d'engager des conseillers indépendants et d'autres conseillers si le Comité le juge à propos pour remplir ses obligations;

(ii) d'établir et de payer le salaire versé à tout conseiller embauché par le Comité;

(iii) de recueillir toute information jugée à propos par le Comité provenant de tout employé de la Société.

(b) Le Comité bénéficie d'un accès illimité et sans restriction à tout le personnel et aux documents de la Société et se verra allouer les ressources jugées nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités.

3. Membres et organisation

(a) Le Comité sera composé d'un minimum de trois membres du Conseil. Ces membres seront désignés par les administrateurs pour réaliser un mandat d'un an, qui pourra être reconduit consécutivement de manière illimitée. Chaque membre du Comité doit être un administrateur indépendant. Dans cette Charte, le terme indépendant a la signification qui lui est attribuée par les lois applicables.

(b) Le président du Comité sera nommé périodiquement par le Comité selon les recommandations du Comité de nomination et de gouvernance d'entreprise.

(c) Le Comité se rassemblera au besoin pour remplir ses obligations, en temps opportun, mais au moins deux fois par an.

(d) Le secrétaire de la Société, ou toute autre personne choisie par le Comité, agira à titre de secrétaire du Comité.

(e) Le Comité peut inviter aux réunions du Comité toute personne qu'il juge appropriée, sauf dans les cas où l'exclusion de certaines personnes est requise conformément à la présente charte ou aux lois applicables.

(f) Toutes les décisions du Comité sont prises à la majorité simple et le président du Comité ne détient pas de voix prépondérante.

(g) Un procès-verbal doit être rédigé sur le déroulement de toutes les réunions du Comité.

(h) Sauf par délégation du Comité à n'importe lequel ou n'importe lesquels membres du Comité, le Comité ne délibérera d'aucune question, sauf lors d'une réunion de ses membres où la majorité desdits membres sont présents.

(i) Le Comité peut délibérer des questions par une résolution écrite signée par tous les membres du Comité au lieu de convoquer une réunion du Comité.

4. Rôles et responsabilités

(a) Questions liées à la SSD

Dans la mesure jugée à propos ou souhaitable ou lorsque requis par les lois et règlements applicables, le Comité examinera périodiquement et formulera ses recommandations au Conseil en ce qui a trait aux questions suivantes :

(i) l'ensemble des politiques en SSD;

(ii) la conformité en matière de santé, de sécurité et de l'environnement, de même que la conformité des systèmes, plans et programmes;

(iii) la performance en SSD, les résultats, les plans d'action et l'efficacité générale des programmes en SSD;

(iv) les rapports de la direction sur des questions de SSD de la Société;

(v) les rapports d'analyses comparatives des politiques de SSD, des systèmes et de la performance de la Société par rapport aux meilleures pratiques et performances obtenues dans l'industrie;

(vi) l'examen périodique des politiques de SSD pertinentes et de la performance de l'exploitant pour les participations en coentreprise que détient la Société;

(vii) les autres sujets et enjeux du même ordre qui peuvent être déterminés au besoin par le Conseil ou soumis à l'attention du Comité par la direction.

(b) Autres questions

(i) Le Comité manifestera son engagement envers les politiques de santé, sécurité et durabilité et son appui au Conseil par rapport à ses engagements.

(ii) Le Comité passera en revue les ressources humaines et les plans de relève du personnel de SSD.

(iii) Le Comité passera en revue et évaluera annuellement la présente charte et recommandera pour approbation toute proposition de changements

au conseil d'administration. Il effectuera une évaluation annuelle du rendement du Comité, dont les résultats seront transmis au conseil d'administration.

(c) Questions liées aux Réserves

Tandis qu'il exerce ses responsabilités de supervision des estimations des ressources et des réserves et des divulgations connexes, le Comité devra :

(i) approuver la nomination de la personne qualifiée désignée (la « Personne désignée »), au sens du terme défini par les lois et règlements applicables sur les valeurs mobilières, pour l'estimation des ressources et des réserves de la Société et d'autres informations scientifiques et techniques communiquées au public;

(ii) avant la publication d'une estimation des ressources ou des réserves ou des renseignements annuels sur les ressources ou les réserves de la Société, se procurer et examiner l'estimation des ressources et des réserves et le rapport de la Personne désignée sur cette estimation; lors de telles évaluations, se renseigner au sujet de toute restriction ou ingérence ayant pu influencer l'objectivité de la Personne désignée en ce qui a trait à ses rapports d'information des ressources ou des réserves; obtenir la confirmation de la Personne désignée (attestation) que les informations quant aux ressources et aux réserves ont été estimées et divulguées de façon appropriée conformément aux lois et règlements applicables;

(iii) pour toute mine de la Société, effectuer un rapprochement annuel entre les réserves et la production de la mine;

(iv) informer le comité d'audit et des finances et rendre des comptes au Conseil au moins une fois par année au sujet des ressources et des réserves de la Société et des renseignements à fournir s'y rattachant;

(v) en collaboration avec le comité d'audit et des finances, superviser les contrôles internes et contrôles de communication de l'information en ce qui a trait aux estimations des ressources et des réserves et renseignements à fournir s'y rattachant;

(vi) examiner de temps à autre les rapports provenant de la direction sur toute question importante liée aux estimations des ressources et des

réserves, y compris les rapports techniques en vertu de la Norme canadienne 43-101;

(vii) évaluer les rapports sur les normes et règlements de l'industrie et les modifications qui y sont apportées et autres questions liées aux estimations et à la communication d'information sur les ressources et les réserves;

(viii) évaluer périodiquement la [politique des réserves, et ressources et réserves minérales] au minimum toutes les [x] années;

(ix) surveiller les risques et l'atténuation des impacts en ce qui a trait aux estimations et à la communication de l'information au sujet des ressources et des réserves;

(x) entreprendre d'autres responsabilités confiées par le Conseil, de temps à autre, le cas échéant;

(xi) passer en revue et évaluer annuellement la présente charte, recommander pour approbation toute proposition de changements au conseil d'administration et effectuer une évaluation annuelle du rendement du Comité, dont les résultats seront transmis au conseil d'administration.

5. Communication avec les administrateurs

(a) Le Comité produira et fournira au Conseil un résumé de toutes les mesures entreprises lors de chaque réunion du Comité ou par résolution écrite.

(b) Le Comité produira et fournira au Conseil tous les rapports et autres renseignements nécessaires en conformité avec les lois applicables